

Voir cet email dans votre navigateur



Sommaire - avril 2026

Nous sommes ravis de vous transmettre notre première newsletter juridique en matière de lutte contre les **violences basées sur le genre** de l'année 2026. N'hésitez pas à nous partager tout arrêt ou développement récent en lien avec les violences faites aux femmes que vous estimez pertinent. Nous nous ferons un plaisir de les publier dans notre prochaine newsletter.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

L'équipe de Passerell

Développements nationaux

- 1) Plusieurs individus ont été jugés coupables de proxénétisme, traite des êtres humains et exploitation sexuelle au Luxembourg
- 2) Le tribunal administratif annule une décision d'irrecevabilité en raison des risques de mauvais traitements en Grèce
- 3) La Cour Administrative refuse d'octroyer le statut de réfugié à une femme afghane

Développements européens

- 4) France : La CNDA reconnaît les personnes transgenres au Pérou comme formant un groupe social
- 5) France : La CNDA reconnaît que les femmes somaliennes constituent dans leur ensemble un groupe social
- 6) France : La CNDA reconnaît l'existence d'un groupe social des femmes yéménites qui ont fui un mariage forcé
- 7) CEDH : La Cour affirme que l'inconscience et passivité de la victime ne peuvent pas être assimilées au consentement
- 8) CEDH : La CEDH condamne la Slovaquie pour ne pas avoir pris en compte le « syndrome de la femme battue »

9) CEDH : Condamnation de la France pour victimisation secondaire et mauvaise interprétation du consentement

Développements internationaux

10) Rapport ONU Femmes : les femmes migrantes plus exposées à la violence et à l'exploitation

Développements nationaux

1) Plusieurs individus ont été jugés coupables de proxénétisme, traite des êtres humains et exploitation sexuelle

Arrêt du Tribunal d'Arrondissement, du 5 mars 2026 n° 719/2026

Par un jugement du 5 mars 2026, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, a été amené à se prononcer sur des faits graves liés à la **diffusion, la détention et la consultation de matériel pédopornographique**. Le prévenu était poursuivi pour avoir, sur une période prolongée, diffusé via des applications de communication électronique un nombre important de contenus à caractère pornographique impliquant des mineurs, notamment des enfants en très bas âge, ainsi que pour avoir acquis, détenu et consulté un volume significatif d'images et de vidéos de cette nature. L'enquête a permis de mettre en évidence l'ampleur des contenus en cause, comprenant plusieurs centaines de fichiers, ainsi que leur circulation via des plateformes numériques.

Dans son analyse, le Tribunal a rappelé la gravité particulière des infractions visées par les articles 383 et suivants du Code pénal, qui protègent **l'intégrité et la dignité des mineurs** contre toute forme d'**exploitation sexuelle**. Il a souligné que la simple détention et consultation de tels contenus participent à l'existence et au maintien de réseaux criminels, indépendamment de tout contact direct avec les victimes. Le Tribunal s'est fondé sur les constatations matérielles, les expertises, ainsi que sur le comportement du prévenu pour caractériser les infractions. Il a également pris en considération les éléments relatifs à la personnalité du prévenu, notamment à travers une expertise neuropsychiatrique, afin d'individualiser la peine.

Cette décision met en lumière le rôle central des outils numériques dans la commission de ces infractions et la nécessité d'une réponse judiciaire ferme.

2) Le Tribunal Administratif annule une décision d'irrecevabilité en raison des risques de mauvais traitements en Grèce

Le Tribunal administratif a été saisi par une famille originaire de Sierra Leone, composée d'un couple et d'un enfant en bas âge, qui avait demandé la protection internationale au Luxembourg alors qu'elle bénéficiait déjà du statut de réfugié en Grèce. Sur cette base, le ministère avait déclaré leur demande irrecevable et ordonné leur retour vers la Grèce. Les intéressés ont contesté ces décisions, expliquant qu'en Grèce ils vivaient **sans logement, sans accès effectif aux soins ni aux aides sociales, et dans une situation de grande précarité.**

Leur vulnérabilité était renforcée par l'état de santé de Madame B, enceinte de jumeaux, après plusieurs fausses couches, ainsi que par la situation de leur enfant en bas âge, dépourvu de suivi médical et de vaccinations.

Dans son ordonnance du 2 mars 2026, statuant en référé, le Tribunal administratif a considéré que les arguments soulevés étaient suffisamment sérieux, notamment au regard de rapports attestant de défaillances structurelles en Grèce quant à l'accès réel des réfugiés à leurs droits fondamentaux. Il a jugé qu'un **retour immédiat exposerait la famille à un risque réel de préjudice grave et irréversible**, et a dès lors ordonné le sursis à exécution des décisions ministérielles jusqu'à l'issue du recours au fond.

Par son jugement du 25 mars 2026, le Tribunal a confirmé cette analyse en relevant que l'existence d'une protection internationale dans un autre État membre ne dispense pas les autorités luxembourgeoises d'évaluer concrètement les conditions de vie qui leur y seraient réservées. Le Tribunal a ainsi rappelé que les autorités doivent procéder à un examen individualisé du risque au regard des articles 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque des défaillances systémiques peuvent conduire à des situations incompatibles avec leurs droits.

Cette ordonnance illustre une inflexion importante dans l'appréciation des transferts ou retours vers des États membres considérés comme sûrs, en particulier lorsque les personnes concernées bénéficient déjà d'une protection internationale. Il souligne ainsi que, si les bénéficiaires d'une protection internationale disposent en théorie des mêmes droits que les nationaux, leur **accès réel à ces droits** peut être gravement entravé, créant une situation de **vulnérabilité non-négligeable.**

L'analyse retenue mérite d'être saluée en ce qu'elle consacre une approche individualisée et pragmatique du risque, tenant compte à la fois des sources objectives et de la situation personnelle des requérants. Elle met également en lumière les limites d'une application automatique des mécanismes d'irrecevabilité fondés sur l'existence d'une protection dans un autre État membre. En reconnaissant que des défaillances systémiques peuvent se traduire, dans certaines situations individuelles, par un risque réel de traitements

inhumains ou dégradants, le tribunal renforce l'effectivité du contrôle juridictionnel et la protection des droits fondamentaux. Cette décision apparaît particulièrement importante en ce qu'elle rappelle que les autorités nationales doivent procéder à un **examen concret et approfondi des conditions de vie** dans l'État de retour, en particulier lorsque des personnes vulnérables, telles que des familles avec enfants en bas âge ou des femmes enceintes, sont concernées.

3) La Cour Administrative refuse d'octroyer le statut de réfugié à une jeune femme afghane

Arrêt de la Cour Administrative, du 24 février 2026, n°53957C

La Cour administrative du Luxembourg a, dans un arrêt du 24 février 2026, confirmé le rejet de l'appel formé par une ressortissante afghane contre le refus de lui accorder une protection internationale. La demande, introduite en septembre 2022, avait suscité dès le départ des incertitudes, en particulier concernant **l'âge** de la requérante. À la suite d'une convocation du ministère, deux **expertises médicales** réalisées début octobre 2022, avaient conclu que l'âge qu'elle déclarait n'était pas probable, indiquant au contraire qu'elle était au moins plus âgée que ce qu'elle affirmait. Ces résultats avaient renforcé les doutes quant à la **cohérence générale de ses déclarations**.

Entendue à plusieurs reprises en 2023, la requérante avait tenté d'exposer les raisons pour lesquelles elle craignait un retour en Afghanistan. Toutefois, tant le ministère que le tribunal administratif, dans son jugement du 17 novembre 2025, avaient estimé que ses explications demeuraient trop **vagues, peu étayées et dénuées d'éléments individualisés** permettant d'établir l'existence d'un risque personnel réel. Les premiers juges avaient relevé que son récit reposait essentiellement sur des considérations générales liées à la situation sécuritaire de son pays d'origine, sans démontrer une menace spécifique et directe à son égard.

En examinant l'affaire en appel, la Cour administrative a repris cette analyse en soulignant que les incohérences, notamment autour de la **question de l'âge, affectaient la crédibilité globale du dossier**. Elle a estimé que ces contradictions justifiaient la prudence des autorités dans l'appréciation du récit présenté par la requérante, d'autant plus que celle-ci n'avait fourni aucun élément susceptible de corroborer un danger personnel distinct des risques généraux encourus par la population afghane. En conséquence, **la Cour a confirmé le refus de protection internationale ainsi que l'ordre de quitter le territoire**.

Cette approche soulève toutefois une difficulté majeure : l'âge devient ici un élément pivot de crédibilité, alors même que les méthodes utilisées pour l'évaluer sont scientifiquement contestées. Le fait que la Cour administrative fasse de ces résultats l'un des principaux leviers de la mise en doute globale du récit interroge. Cette sévérité s'inscrit d'autant moins dans le contexte européen de la protection due aux femmes afghanes. Pour rappel, la Cour de Justice de l'Union Européenne avait affirmé en 2024 que les **femmes afghanes** sont **exposées à un ensemble de mesures discriminatoires** — mariages forcés, absence de protection contre les violences sexistes, restrictions sévères aux libertés — constituant en elles-mêmes des **actes de persécution**. Par conséquent, elles peuvent obtenir le statut de réfugiée sans

avoir à démontrer un risque individuel spécifique, la seule combinaison de leur nationalité et de leur sexe suffisant désormais à justifier leur protection. Or, l'arrêt luxembourgeois ne se réfère pas du tout à ces évolutions majeures du droit de l'Union. Il continue d'exiger une démonstration individualisée du danger, alors même que la CJUE a précisément écarté une telle exigence pour les femmes afghanes, en raison de l'« effet cumulé et systématique » des mesures discriminatoires imposées par les talibans, relevant d'un véritable « apartheid de genre ». **L'approche luxembourgeoise apparaît ainsi en décalage avec la dynamique jurisprudentielle européenne visant à offrir une protection quasi-automatique à ce groupe social.**

Développements européens

4) France : La CNDA reconnaît les personnes transgenres au Pérou comme formant un groupe social

Arrêt de la CNDA, du 12 janvier 2026 n° 25000720 C+

M. B., ressortissante péruvienne, femme transgenre, a sollicité une protection internationale en France, laquelle a été dans un premier temps rejetée par l'OFPPA. Elle faisait valoir qu'en cas de retour au Pérou, elle serait exposée à des persécutions en raison de son identité de genre.

Elle expliquait avoir subi, dès son enfance, des violences et des discriminations au sein de sa famille et de son environnement social en raison de sa transidentité. À l'âge adulte, elle a été confrontée à des discriminations persistantes, notamment dans l'accès à l'emploi, ce qui l'a contrainte à exercer des activités précaires. Elle a également été victime d'extorsions, de menaces et de violences physiques de la part d'un groupe criminel, sans obtenir de protection effective de la part des autorités malgré plusieurs tentatives de dépôt de plainte. Face à ces risques et à l'inaction des autorités péruviennes, elle a quitté son pays.

La Cour nationale du droit d'asile annule la décision de l'OFPPA et reconnaît la qualité de réfugiée à la requérante. Elle rappelle que les personnes partageant une identité de genre peuvent constituer un « certain groupe social » au sens de la Convention de Genève, dès lors qu'elles possèdent une **caractéristique essentielle à leur identité et sont perçues comme différentes par la société**. La Cour souligne qu'au Pérou, les personnes transgenres sont exposées à des **discriminations généralisées** et à des **violences systémiques**, y compris de la part des autorités publiques. Elle relève notamment **l'absence de protection effective, les violences policières, les discriminations dans l'accès aux droits fondamentaux ainsi que la forte stigmatisation sociale**. Elle considère que les déclarations de la requérante sont crédibles et établissent un risque réel de persécution en cas de retour, justifiant ainsi l'octroi du statut de réfugiée sans qu'il soit nécessaire d'examiner la protection subsidiaire.

En reconnaissant ces violences comme relevant d'actes de persécution au sens de la Convention de Genève, la Cour adopte une lecture plus réaliste des risques encourus et des obstacles structurels à la protection dans les pays d'origine. Cette approche est essentielle dans une perspective de défense des droits des femmes et des minorités de genre, dans la mesure où elle prend en compte les dynamiques

sociales, les rapports de pouvoir et les violences institutionnelles qui limitent concrètement l'accès à la protection.

5) France : La CNDA reconnaît que les femmes somaliennes constituent dans leur ensemble un groupe social

Arrêt de la CNDA, du 16 octobre 2025, Mme Y, n°24015934, R

Mme Y., ressortissante somalienne, a déposé une demande de protection internationale auprès des autorités françaises. Elle indique craindre des persécutions en cas de retour en Somalie en raison d'actes de **violences fondées sur le genre** commises par sa famille paternelle. Elle expliquait avoir été victime, dès son enfance, de **violences domestiques et d'exploitation** au sein de sa famille, avoir été **excisée**, puis avoir subi de graves **violences sexuelles** de la part d'un membre de sa famille. Après avoir dénoncé ces faits, elle a été séquestrée, maltraitée et menacée de mort par son père pour avoir « déshonoré » la famille. À la suite d'une tentative de suicide et d'une hospitalisation, elle a fui son domicile puis son pays avec l'aide de sa mère. Elle soutient qu'en cas de retour en Somalie, elle serait contrainte de retourner vivre auprès de sa famille paternelle, faute de protection ou de soutien familial, et qu'elle risquerait à nouveau des violences.

La Cour nationale du droit d'asile annule la décision de l'OFPRA et reconnaît la qualité de réfugiée à la requérante. La Cour rappelle qu'un « certain groupe social » peut être constitué, notamment, par les femmes d'un pays lorsque celles-ci sont perçues comme différentes par la société et exposées à des discriminations ou violences spécifiques en raison de leur genre. Après une analyse approfondie de la situation en **Somalie**, la Cour constate que les femmes y sont confrontées à des **violences généralisées et systémiques**, notamment les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les violences domestiques et sexuelles, ainsi qu'à une absence de protection effective de l'État. Elle souligne également le rôle du droit coutumier et de la charia, qui maintiennent les femmes dans une position d'infériorité et limitent leur accès à la justice. La Cour conclut que les femmes somaliennes doivent être considérées comme appartenant à un groupe social au sens de la Convention de Genève et que, compte tenu de son histoire personnelle, la requérante peut craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Avec cette décision, la CNDA rappelle que l'absence de protection effective de l'État et le poids des normes sociales peuvent rendre impossible pour les femmes d'échapper aux violences, même lorsqu'elles proviennent de la sphère familiale. Cette décision s'inscrit ainsi dans une évolution jurisprudentielle importante reconnaissant les violences fondées sur le genre comme un motif central de la protection internationale.

6) France : La CNDA reconnaît l'existence d'un groupe social des femmes yéménites qui ont fui un mariage forcé

Arrêt de la CNDA du 20 février 2026 Mme A. n° 23028255 C

Par un recours formé le 7 juin 2023, Mme A., de nationalité yéménite, demande à la Cour nationale du droit d'asile d'annuler la décision de l'OFPRA du 7 avril 2023 en ce qu'elle ne lui avait accordé que la protection subsidiaire, et sollicite la reconnaissance du statut de réfugiée. Elle fait valoir des craintes de persécutions en cas de retour au Yémen, en raison de son appartenance à plusieurs groupes sociaux, notamment celui des **femmes s'étant soustraites à un mariage forcé, des femmes divorcées et des femmes non excisées**, ainsi qu'en raison de risques liés à des **opinions politiques** qui lui seraient imputées. Après avoir été contrainte à un premier mariage en Arabie Saoudite, marqué par des violences conjugales, Mme A. avait obtenu le divorce avant de subir des pressions familiales importantes pour se remarier avec un cousin au Yémen. Craignant d'être à nouveau forcée à un mariage et d'être exposée à des violences graves, elle a quitté son pays pour la France.

La Cour rappelle le cadre juridique applicable en matière d'appartenance à un certain groupe social et souligne que les femmes peuvent constituer un tel groupe, notamment lorsqu'elles partagent une caractéristique innée et sont perçues comme différentes par la société. Elle reconnaît en particulier que les femmes yéménites refusant de se soumettre à un mariage forcé constituent un groupe social au sens de la Convention de Genève. Après une analyse approfondie de la situation au Yémen, la Cour met en évidence l'existence de **discriminations structurelles à l'égard des femmes, l'absence de protection effective contre les mariages forcés**, ainsi que les **risques de violences et de marginalisation sociale en cas de refus**. Elle relève également les obstacles importants à l'accès à la justice et la tolérance sociale de ces pratiques.

Appliquant ces éléments au cas d'espèce, la Cour considère que le récit de la requérante est crédible, circonstancié et corroboré par les informations disponibles sur le pays d'origine. Elle estime que Mme A. a déjà été victime d'un mariage forcé et qu'elle serait exposée, en cas de retour au Yémen, à un risque réel de persécution en raison de son refus de se soumettre à un nouveau mariage imposé. En conséquence, la Cour annule la décision de l'OFPRA et reconnaît à Mme A. la qualité de réfugiée.

7) CEDH : La Cour affirme que l'inconscience et passivité de la victime ne peuvent pas être assimilées au consentement

Arrêt de la CEDH, Z c. Islande du 13 janvier 2026, n° 3538/21

Le 19 juin 2019, la requérante, alors âgée de 16 ans, a dénoncé auprès de la police islandaise des faits d'**agression sexuelle** commis par un homme majeur lors d'un festival. Elle soutenait notamment que celui-ci avait initié des attouchements sexuels alors qu'elle était **endormie ou en état de semi-conscience**, sans son consentement. Malgré certains éléments corroborant son récit (témoignages indirects, état de choc constaté, messages envoyés au moment des faits), les autorités nationales ont classé l'affaire sans suite, estimant que **l'intention sexuelle de l'auteur n'était pas établie** au-delà de tout doute raisonnable, notamment au regard des déclarations de celui-ci selon lesquelles il aurait cessé tout contact dès la perception d'un inconfort. Elle a donc saisi la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant un défaut de protection effective de son intégrité physique et psychologique ainsi

qu'une discrimination fondée sur le genre.

La Cour rappelle que les États ont une obligation positive, au titre de l'article 8 de la Convention, de mettre en place un cadre juridique et procédural effectif permettant de sanctionner tout acte sexuel non consenti. Elle souligne que, conformément à l'évolution des standards européens, l'élément central dans l'appréciation des infractions sexuelles réside dans **l'absence de consentement**, et non dans la preuve d'une résistance physique ou d'une intention spécifique de l'auteur. En l'espèce, la Cour constate que les autorités islandaises ont adopté une **approche excessivement restrictive en se focalisant sur l'intention subjective de l'auteur**, sans examiner de manière adéquate si celui-ci pouvait raisonnablement considérer que la requérante avait consenti. Elle relève en particulier que l'auteur avait reconnu avoir initié un contact physique à caractère sexuel avec une mineure endormie ou vulnérable, sans manifestation préalable de consentement. En ne soumettant pas ces éléments à une analyse centrée sur le consentement, les autorités ont failli à leur obligation de conduire une **enquête effective**. La Cour conclut ainsi à une violation de l'article 8 (volet procédural). En revanche, elle rejette le grief tiré de l'article 14, estimant que les éléments fournis ne suffisaient pas à démontrer l'existence d'une discrimination structurelle fondée sur le genre.

Cette décision s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence européenne renforçant une approche fondée sur le consentement en matière de violences sexuelles. Elle rappelle avec force que l'absence de consentement constitue le critère déterminant, y compris en l'absence de résistance explicite de la victime. La Cour critique implicitement une lecture trop formaliste du droit pénal interne, centrée sur l'intention de l'auteur, au détriment de la protection effective de l'autonomie sexuelle. Cette analyse apparaît particulièrement importante dans les situations impliquant des mineures ou des personnes vulnérables, pour lesquelles la capacité à exprimer un consentement libre et éclairé est altérée. Toutefois, si la Cour reconnaît une défaillance procédurale dans le traitement du cas individuel, elle demeure prudente quant à la reconnaissance d'un problème structurel de discrimination, ce qui peut limiter la portée systémique de l'arrêt.

8) CEDH : La Cour condamne la Slovaquie pour ne pas avoir pris en compte le "syndrome de la femme battue"

Arrêt de la CEDH, J.S c. Slovaquie, du 22 janvier 2026, n°35767/23

Dans cette affaire, la requérante, ressortissante slovaque, alléguait avoir été victime de **violences domestiques graves et répétées** de la part de son ex-mari, incluant des violences physiques, psychologiques et sexuelles, ainsi qu'un contrôle coercitif. Malgré de nombreux éléments corroborants, notamment des témoignages de ses enfants et de proches, ainsi que des expertises médicales et psychologiques attestant d'un contexte de violences prolongées, les juridictions nationales ont acquitté à plusieurs reprises l'auteur des faits. La procédure pénale, marquée par plusieurs renvois et irrégularités, a duré plus de sept ans, exposant la requérante à une situation prolongée d'incertitude et de revictimisation.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que les autorités nationales ont manqué à leur

obligation positive de protéger la requérante contre les violences domestiques. Elle relève en particulier que les juridictions internes ont adopté une approche excessivement formaliste dans l'appréciation des preuves, sans tenir compte du contexte global des violences, de leur caractère continu ni de leur dynamique. La Cour souligne également que les éléments corroborants, tels que les témoignages et les expertises, n'ont pas été suffisamment pris en considération, et que la procédure a souffert de lenteurs importantes. Elle conclut ainsi à une violation de l'article 3 de la Convention, tout en rejetant le grief tiré de la discrimination faute d'éléments suffisants permettant d'établir une intention discriminatoire.

Cette décision illustre une nouvelle fois les exigences élevées posées par la Cour en matière de traitement des violences fondées sur le genre, en particulier l'obligation pour les juridictions nationales d'adopter une **approche contextualisée et non formaliste.** Elle met en lumière les limites d'une analyse fragmentée des preuves, qui ne tient pas compte des **spécificités des violences domestiques,** notamment leur **caractère systémique et évolutif.** En ce sens, cet arrêt constitue un outil important pour contester les raisonnements juridictionnels reposant sur des exigences probatoires excessives, en particulier dans le contentieux de l'asile, où les victimes de violences de genre rencontrent des difficultés similaires à établir les faits et les risques encourus.

9) CEDH : Condamnation de la France pour victimisation secondaire et mauvaise interprétation du consentement

Arrêt de la CEDH, B.G c. France, du 19 mars 2026, n°70945/17

Dans cette affaire, la requérante avait déposé plainte pour des faits de viol. À l'issue de l'enquête préliminaire, le ministère public a classé la **plainte sans suite** pour « infraction insuffisamment caractérisée ». Toutefois, dans le prolongement de cette décision, la requérante s'est vu adresser un **«rappel à la loi»** en étant qualifiée d'auteure d'une **dénonciation calomnieuse.** Cette mesure, prise sans débat contradictoire ni possibilité de contester utilement cette qualification devant une juridiction, impliquait qu'elle était considérée comme ayant menti sur les faits de viol dénoncés. Elle a également entraîné son inscription dans un fichier de police pendant plusieurs années et a eu des conséquences sur sa crédibilité future.

La Cour européenne des droits de l'homme relève que la requérante a fait l'objet d'un « reproche officiel d'avoir commis une infraction », **sans bénéficiaire des garanties d'un procès équitable,** notamment l'accès à un tribunal et la possibilité de contester la qualification retenue. La Cour **critique** également l'approche des autorités nationales quant à **l'appréciation des faits de viol, relevant une compréhension erronée de la notion de consentement ainsi que le recours à des stéréotypes** (absence de résistance, absence d'expression explicite du refus), ayant conduit à discréditer la parole de la requérante. Elle en conclut à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Cet arrêt revêt une importance particulière en ce qu'il met en lumière les dérives pouvant résulter du traitement judiciaire des plaintes pour violences sexuelles. En assimilant l'absence de preuves suffisantes

au caractère mensonger des faits dénoncés, les autorités nationales opèrent un glissement problématique susceptible de dissuader les victimes de porter plainte. La Cour rappelle ainsi la nécessité d'une approche conforme aux standards européens en matière de consentement et exempte de stéréotypes de genre. Cette décision constitue un outil essentiel pour contester les raisonnements juridictionnels qui tendent à discréditer la parole des victimes en l'absence de preuves jugées suffisantes, et pour promouvoir une meilleure prise en compte des spécificités des violences sexuelles dans les procédures pénales.

Développements internationaux

10) Rapport ONU Femmes : les femmes migrantes plus exposées à la violence et à l'exploitation

Article explicatif : Les femmes migrantes exposées à la violence et à l'exploitation

L'ONU a lancé une alerte majeure concernant **l'exposition toujours plus accrue et dramatique des femmes migrantes à la violence physique, sexuelle et à l'exploitation économique sur les routes migratoires**. Ce rapport souligne l'hypocrisie des politiques de fermeture des frontières et rappelle l'urgence vitale de créer des voies légales et sûres de migration pour tarir les réseaux de traite qui s'enrichissent sur l'anéantissement du corps des femmes.

En effet, à chaque étape du parcours migratoire, les femmes sont particulièrement exposées à la violence fondée sur le genre, à l'exploitation et à la discrimination. Dès le départ, le manque d'informations, de ressources ou de statut légal pousse souvent les femmes à dépendre d'intermédiaires peu fiables, les exposant à différentes formes d'abus.

Ensuite, la traite et le travail forcé constituent l'une des formes d'exploitation les plus graves. Les femmes sont souvent employées dans des secteurs peu réglementés (travail domestique, agriculture, textile) et sont particulièrement vulnérables. Leur dépendance vis-à-vis de leur employeur ou de leur statut migratoire limite leur capacité à dénoncer les abus.

Même à destination, les difficultés persistent : discriminations, peur de l'expulsion et obstacles linguistiques empêchent souvent les femmes d'accéder à la justice ou à une protection.

Enfin, en cas de retour, beaucoup font face à la stigmatisation et à l'exclusion sociale, notamment lorsqu'elles ont été victimes de violences ou de traite, ce qui complique leur réinsertion.

Pour soutenir une migration plus sûre pour les femmes, chacun·e de nous peut agir à différents niveaux. L'ONU rappelle qu'il est essentiel de **s'informer et de déconstruire les idées reçues sur les femmes migrantes**, ainsi que de **dénoncer la violence et l'exploitation** chaque fois que l'on en est témoin. Promouvoir un **recrutement juste et éthique** est crucial : remettre en question les pratiques trompeuses et veiller à ce que l'emploi des femmes migrantes respecte leurs droits fondamentaux. Il est également nécessaire d'améliorer l'accès à l'information juridique et au soutien pour les femmes migrantes.

Enfin, il est impératif de **plaider auprès des gouvernements locaux et nationaux** pour des itinéraires de migration sûrs, des critères de recrutement éthiques et le respect des conventions internationales.

Découvrir toutes les newsletters

Cette newsletter a été réalisée par Gözde, notre assistante juridique et Clara, notre juriste en protection des victimes de violences.



4 rue Mathias Hardt L1717 Luxembourg
www.passerell.lu contact@passerell.lu +352621811162

Merci pour votre soutien ❤️👉

IBAN : LU54 1111 7043 2710 0000
SWIFT : CCPLULL

RCS n°F10715 TVA : LU31915085
Cliquez [ici](#) pour vous désabonner.
N'hésitez pas à supprimer cet email si vous n'en avez plus besoin.

